



**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 21 JUIN 2023**

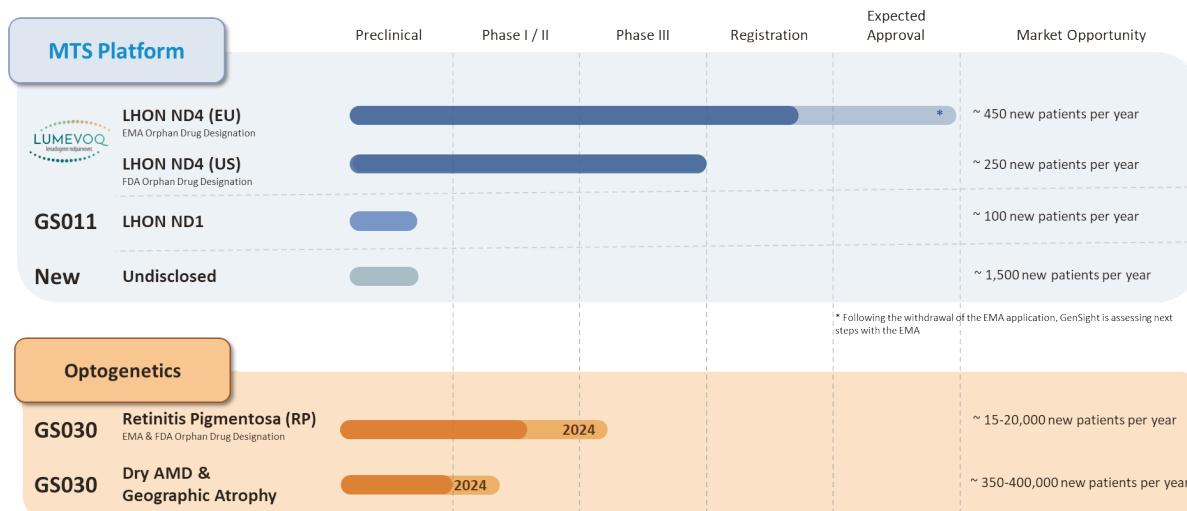
GENSIGHT BIOLOGICS
Société Anonyme au capital de 1 158 389,78 euros
74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris
751 164 757 RCS Paris

Sommaire

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION	1
ORDRE DU JOUR	10
TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	14
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2023 ...	30
PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE	48
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	51

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION

GenSight Biologics S.A. (GenSight Biologics) est une société biopharmaceutique dédiée au développement et à la commercialisation de thérapies géniques innovantes pour le traitement des maladies neurodégénératives de la rétine et du système nerveux central. Le portefeuille de recherche de GenSight Biologics s'appuie sur deux plates-formes technologiques : le ciblage mitochondrial (Mitochondrial Targeting Sequence, ou MTS) et l'optogénétique, visant à préserver ou restaurer la vision chez les patients atteints de maladies neurodégénératives de la rétine. En utilisant son approche de thérapie génique, les candidats médicaments de GenSight Biologics sont destinés à offrir aux patients une récupération visuelle fonctionnelle durable après une seule injection intra-vitréenne dans chaque œil. Développé dans le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), le principal produit candidat de GenSight Biologics, LUMEVOQ® (GS010 ; lenadogene nolparvovec) est en Phase III préalablement au dépôt d'une demande d'Autorisation de Mise sur le Marché en Europe, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, notamment.



Situation financière consolidée

Les produits opérationnels de la Société ont diminué de 36,9% pour s'établir à 4,9 millions d'euros en 2022, comparé à 7,7 millions d'euros en 2021. Cette baisse est principalement liée à un unique trimestre de chiffre d'affaires généré en 2022 par LUMEVOQ® dans le cadre de l'Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU nominative), contre une année complète de chiffre d'affaires généré en 2021, à la suite des difficultés de production rencontrées chez le partenaire de la Société, et qui ont conduit à l'utilisation des dernières doses disponibles en mars 2022. Ce chiffre d'affaires s'est établi à 2,6 millions d'euros en 2022, contre 5,3 millions d'euros un an plus tôt. La Société prévoit de reprendre la mise à disposition du produit dans le cadre de l'AAC (Autorisation d'Accès Compassionnel, précédemment ATU) en France au T4 2023, dès que le produit sera disponible.

La Société a également enregistré du Crédit Impôt Recherche (CIR), qui s'est élevé à 2,2 millions d'euros en 2022, contre 2,4 millions d'euros en 2021. Cette évolution découle directement de la croissance des dépenses liées à la préparation du lancement commercial de LUMEVOQ® qui ne sont pas éligibles au CIR.

Les dépenses de recherche et développement ont reculé de 15,6% d'une année sur l'autre pour s'établir à 19,3 millions d'euros en 2022, comparé à 22,9 millions d'euros en 2021. Les études de Phase III de LUMEVOQ® – RESCUE, REVERSE et REFLECT – sont désormais terminées et les patients passés en suivi à long-terme. Toutefois, la Société maintient ses efforts dans les activités de CMC (*Chemistry, Manufacturing and Controls*) et de production afin de garantir sa capacité à produire et commercialiser selon les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF, ou GMP en anglais), et notamment la production des lots de validation nécessaires à une demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) de LUMEVOQ® en Europe et aux Etats-Unis.

L'étude clinique de Phase I/II PIONEER de GS030 s'est poursuivie en 2022, montrant un bon profil de sécurité et des signaux d'efficacité encourageants. La Société recrute désormais une cohorte d'extension à la dose la plus élevée.

Les frais de vente et marketing ont augmenté sensiblement de 45,3% pour s'établir à 8,0 millions d'euros en 2022, comparé à 5,5 millions d'euros en 2021, reflétant la montée en puissance des activités clés de marketing stratégique et d'accès au marché en préparation d'un lancement commercial de LUMEVOQ® en Europe. La Société a également mis en place une présence locale dans les principaux marchés européens, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie et en Espagne, en créant des filiales commerciales locales.

Les frais généraux ont diminué sensiblement de 27,7% d'une année sur l'autre pour s'établir à 5,4 millions d'euros en 2022, comparé à 7,4 millions d'euros en 2021. La baisse est essentiellement liée à une reprise de charges IFRS « non-cash » liées aux paiements fondés sur des actions, résultant de l'annulation de Plans d'Attributions Gratuites d'Actions (AGA) dont les conditions d'acquisition n'ont pas été remplies à temps suite aux difficultés de production rencontrées chez le partenaire de la Société aux Etats-Unis. La totalité des plans attribués en 2020 et 2021 au management ont été annulés en 2021 et 2022.

Cette réduction a été partiellement compensée par une augmentation significative des honoraires professionnels, principalement des honoraires juridiques dans le cadre d'opérations de financement et d'opportunités stratégiques conduites en 2022, ainsi que des frais de communication liés aux efforts de communication institutionnelle et de relations avec les investisseurs en 2022.

La perte opérationnelle de la Société était stable en 2022, s'élevant à 27,8 millions d'euros, comparé à 28,1 millions d'euros en 2021. En retraitant les charges « non-cash » liées aux paiements fondés sur des actions (IFRS2), la perte opérationnelle ajustée s'est élevée à 31,2 millions d'euros en 2022, contre 23,3 millions d'euros en 2021.

Le résultat financier en 2022 s'est élevé à 0,2 million d'euros, comparé à une perte de (0,5) million d'euros en 2021. Le résultat en 2022 était essentiellement composé d'un gain « non-cash » sur la

variation de juste valeur des instruments financiers dérivés relatifs à l'option de conversion et aux bons de souscription d'actions attachés au financement obligataire avec Kreos, intégralement remboursé en 2022. Le gain financier a été compensé par les charges d'intérêts sur le financement obligataire avec Kreos et sur le Prêt Garanti par l'Etat (PGE) sur la base du taux d'intérêt effectif.

La Société a également enregistré des gains et pertes sur opérations de change liés à l'achat de services en dollars américains. Les écarts de change en 2022 ont généré un gain de 0,6 million d'euros.

La perte nette de la Société en 2022 s'est élevée à 27,6 millions d'euros contre une perte de 28,6 millions d'euros en 2021. Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation a augmenté de 45,2 millions en 2021 à 46,3 millions en 2022, réduisant ainsi la perte par action de 5,9% à (0,60) euro en 2022 contre (0,63) euro en 2021. En retraitant les charges « non-cash » relatives aux paiements fondés sur des actions (IFRS2) et au contrat Kreos (IFRS9), la perte nette ajustée s'est élevée à 32,7 millions d'euros en 2022, contre 24,0 millions d'euros en 2021.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles se sont élevés à (33,8) millions d'euros en 2022, comparé à (17,1) millions d'euros un an plus tôt, sous l'effet principalement d'un unique trimestre de chiffre d'affaires généré en 2022 par les ATUs de LUMEVOQ® en France, ainsi que de la mise en place de l'infrastructure commerciale et de la préparation du lancement de LUMEVOQ® en Europe.

Cette évolution résulte également d'une augmentation significative du besoin en fonds de roulement, qui s'élève à 4,8 millions d'euros en 2022 contre (3,9) millions d'euros en 2021. Cette variation significative est due à l'augmentation des charges constatées d'avance, principalement dans les activités de production, et à l'absence de créances commerciales à la clôture en 2022.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement se sont élevés à 0,2 million d'euros en 2022 contre (16) milliers d'euros en 2021, reflétant principalement l'activité du contrat de liquidité de la Société.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement se sont élevés à 0,1 millions d'euros en 2022, reflétant le produit net de l'émission obligataire convertible avec Heights Capital en décembre pour 10,8 millions d'euros, compensé par l'amortissement du Prêt Garanti par l'Etat (PGE) pour 3,6 millions d'euros et du remboursement intégral de l'emprunt obligataire avec Kreos pour 4,2 millions d'euros, ainsi que le paiement des intérêts sur ces dettes et liés à l'application de la norme IFRS16 pour 1,9 millions d'euros, et le remboursement de l'obligation au titre des contrats de location-financement pour 0,9 million d'euros.

En 2021, ces activités de financement s'élevaient à 23,7 millions d'euros, reflétant le produit net du placement privé en mars pour 28,1 millions d'euros, partiellement compensé par l'amortissement du Prêt Garanti par l'Etat (PGE) et de l'emprunt obligataire avec Kreos.

La trésorerie et équivalents de trésorerie se sont établis à 10,6 millions d'euros au 31 décembre 2022, comparé à 44,3 millions d'euros au 31 décembre 2021. Les montants des flux de trésorerie futurs attendus liés au remboursement de nos dettes financières représentent 3,4 millions d'euros à moins d'un an et 14,5 millions d'euros à plus d'un an.

Suite au retrait de la demande d’Autorisation de Mise sur le Marché auprès de l’Agence Européenne des Médicaments (EMA) en avril 2023, la Société a pris des mesures visant à réduire sensiblement ses dépenses opérationnelles dès 2023, prolongeant ainsi son horizon de financement au moins jusqu’à fin juin 2023, tout en négociant un financement relais limité avec quelques investisseurs existants et nouveaux en vue de financer ses opérations au-delà des résultats de la campagne de validation attendus au T3 2023, ce qui déclencherait le versement de la Tranche B de 12 millions d'euros du prêt BEI, et étendrait l’horizon de financement de la Société à fin 2023. En parallèle, la Société poursuit un certain nombre de discussions avec des partenaires potentiels sur des opportunités stratégiques, y compris une fusion ou une acquisition.

Résultats cliniques et publications

Le 24 janvier 2022, la Société a annoncé que des sujets atteints de Neuropathie Optique Hériditaire de Leber (NOHL) traités avec LUMEVOQ® continuent à bénéficier d'une nette amélioration de leur vision quatre ans après une seule injection de la thérapie génique. Les résultats proviennent de RESTORE (CLIN06), l'étude de suivi à long terme à laquelle les participants aux études pivotales de Phase III RESCUE et REVERSE ont été invités.

Lorsque les sujets ont intégré l'étude RESTORE, 2 ans après l'injection unique, ils présentaient déjà des améliorations cliniquement significatives par rapport au point le plus bas (le « nadir ») de leur acuité visuelle (BCVA) : +18,8 lettres ETDRS dans les yeux traités par LUMEVOQ® et +17,3 lettres dans les yeux non-traités (injection simulée ou *sham*). Quatre ans après le traitement, l'amélioration bilatérale à partir du nadir a été maintenue, les yeux traités par LUMEVOQ® obtenant une amélioration moyenne par rapport au nadir de +22,5 lettres et les yeux *sham* montrant une amélioration moyenne de +20,5 lettres.

L'impact de ces résultats sur les patients est démontré par une amélioration des scores de qualité de vie (QoL) autodéclarés en Année 4 par rapport à la *baseline*. La qualité de vie globale moyenne a progressé de manière cliniquement significative par rapport à la *baseline*, portée par des améliorations cliniquement significatives des sous-scores pertinents correspondant à la santé mentale et à la capacité à mener des activités de manière autonome (par exemple, limites fonctionnelles, dépendance, activités faisant intervenir la vision de près et de loin, vision générale).

Le 19 mai 2022, la Société a annoncé que le très réputé Journal of Neuro-Ophthalmology a publié une étude qualitative visant à explorer l'impact de la Neuropathie Optique Hériditaire de Leber (NOHL) sur les patients et leurs proches. L'étude a été présentée dans un article publié sur le site Web du journal et intitulé « *The Impact of Leber Hereditary Optic Neuropathy on the Quality of Life of Patients and Their Relatives : A Qualitative Study* ». Il s'agit de la première étude de ce type à explorer cette maladie et son impact sur les patients et leurs proches dans quatre pays différents.

L'étude a déterminé que l'impact de la NOHL va au-delà des limitations d'activité liées à la vision, tout en abordant son impact psychosocial. Elle a conclu qu'il est vital d'aider les patients et leurs proches à s'adapter et à faire face à la perte de vision. Il est aussi crucial d'établir un diagnostic précis et rapide afin d'adresser ces questions et de permettre une intervention précoce.

Les participants ont déclaré s'être sentis dévastés par le diagnostic de la NOHL après un long et inquiétant parcours diagnostique. Ils ont également été frustrés par la perte d'autonomie qui a affecté

leurs proches. Les participants ont décrit des difficultés dans plusieurs domaines : capacités physiques, bien-être émotionnel, relations interpersonnelles, travail et études, finances et activités de loisirs.

En outre, l'étude a déterminé que, bien qu'ils résident dans des pays différents, les patients atteints de la NOHL ainsi que leurs proches ont décrit des expériences similaires dans les quatre domaines d'intérêt de cette étude. Ces domaines comprennent (1) l'expérience menant au diagnostic, (2) l'impact de leur maladie sur divers aspects de la vie, (3) les perceptions du traitement et (4) les attentes à l'égard de futures thérapies.

Le 20 juillet 2022, la Société a annoncé que des sujets atteints de Neuropathie Optique Héréditaire de Leber (NOHL) traités avec LUMEVOQ® continuent à bénéficier d'une nette amélioration de leur vision 5 ans après une seule injection de la thérapie génique. Comparés à l'évolution de la vision observée chez les patients non traités, ces résultats diffèrent de façon importante par rapport à l'histoire naturelle de la NOHL.

Les données de RESTORE (CLIN06), l'étude de suivi à long terme à laquelle tous les participants aux études pivotales de Phase III RESCUE et REVERSE ont été invités, continuent également de montrer que le traitement est bien toléré sur la période de suivi de 5 ans.

Les données sur l'efficacité et l'innocuité recueillies sur 5 ans constituent des preuves substantielles de durabilité et sont plus complètes que ce qui est généralement soumis dans un dossier de données pour une thérapie génique.

Les analyses des répondeurs à 5 ans indiquent qu'une proportion importante des patients suivis ont présenté une amélioration de l'acuité visuelle. 71,0% des sujets RESTORE ont ainsi obtenu une récupération cliniquement pertinente (*Clinically Relevant Recovery* ou CRR) par rapport au nadir 5 ans après le traitement, et 80,7% d'entre eux avaient une vision « *on chart* » (acuité visuelle $\leq 1,6$ LogMAR, correspondant à la faculté de lire à minima 5 lettres ETDRS à 1m de distance) dans un ou les deux yeux.

Le 17 novembre 2022, la Société a annoncé que le très réputé journal de neurologie *BRAIN* a publié les résultats d'efficacité et de sécurité à 1,5 an après traitement des patients ND4-LHON traités par lenadogene nolparvovec (LUMEVOQ®) dans le cadre de l'étude clinique pivot REFLECT.

Les résultats de REFLECT, dont la *Topline* a été annoncée par la Société le 30 juin 2021, montrent une amélioration statistiquement significative de l'acuité visuelle chez les patients ND4-LHON par rapport à la *baseline* dans les yeux traités avec LUMEVOQ®, avec un effet supplémentaire pour les patients ayant reçu une injection bilatérale par rapport à un traitement unilatéral. Un bon profil de sécurité a été observé et était comparable chez les patients traités unilatéralement et bilatéralement, ce qui démontre l'apport positif des injections bilatérales de LUMEVOQ®.

Le 15 décembre 2022, la Société a annoncé la publication d'un article dans la revue scientifique à comité de lecture *Ophthalmology and Therapy* mettant en évidence les résultats d'efficacité actualisés d'une analyse groupée de quatre études de Phase 3 montrant une amélioration de l'acuité visuelle chez les patients NOHL-ND4 traités avec le lenadogene nolparvovec (LUMEVOQ®).

L'article, intitulé "*Indirect Comparison of Lenadogene Nolparvovec Gene Therapy Versus Natural History in Patients with Leber Hereditary Optic Neuropathy Carrying the m.11778G>A MT-ND4 Mutation*", intègre les données de la dernière étude de phase 3 REFLECT, ce qui fait passer le nombre de patients traités de 76 à 174 depuis l'analyse groupée publiée précédemment. Un groupe de 208

patients appariés provenant d'études de l'histoire naturelle a été utilisé comme groupe témoin externe.

L'inclusion des données REFLECT permet de comparer les résultats des yeux traités bilatéralement à ceux des patients traités unilatéralement. Après ajustement des covariables, les données sur l'injection intravitréenne (IVT) bilatérale présentées dans l'article ont montré une amélioration de +22,5 lettres ETDRS par rapport à l'histoire naturelle, contre une amélioration de +17,5 lettres ETDRS par rapport à l'histoire naturelle pour l'IVT unilatérale. L'IVT bilatérale a également enregistré un taux de réponse on-chart de 79,2 %, contre 67,0 % pour l'IVT unilatérale.

Dans l'ensemble, les patients traités par LUMEVOQ® ont présenté une amélioration cliniquement significative et durable de leur acuité visuelle par rapport aux patients de l'histoire naturelle. L'amélioration moyenne par rapport à l'histoire naturelle est de +15 lettres ETDRS jusqu'à 3,9 ans après le traitement ($p < 0,01$). Quatre ans (48 mois) après la perte de vision, la majorité des yeux traités sont *on-chart*, contre moins de la moitié des yeux de l'histoire naturelle (89,6% contre 48,1%) ($p < 0,01$). Après ajustement avec les covariables d'intérêt (sexe, âge au début de la perte de vision, origine ethnique et durée du suivi), le gain moyen estimé était de - 0,43 logMAR (+ 21,5 lettres ETDRS équivalentes) par rapport à l'histoire naturelle lors de la dernière observation ($p < 0,0001$). Ainsi, l'effet du traitement est resté hautement cliniquement significatif après contrôle des facteurs de confusion potentiels.

L'évolution des yeux de l'histoire naturelle a montré une absence de récupération pendant toute la période de suivi, avec un plateau jusqu'à 36 mois suivi d'un lent déclin. En revanche, les yeux traités avec LUMEVOQ® ont montré une amélioration progressive, continue et durable entre 12 et 52 mois après la perte de vision.

Le 13 février 2023, la Société a annoncé des données de sécurité favorables et des signaux d'efficacité encourageants 1 an après administration de la thérapie génique dans le cadre de l'étude de Phase I/II PIONEER évaluant GS030 pour le traitement de la rétinopathie pigmentaire (RP) chez 9 patients, avec un suivi allant jusqu'à 4 ans ($n=1$).

La RP est une maladie génétique cécitante qui touche entre 15 000 et 20 000 nouveaux patients chaque année aux États-Unis et dans l'UE pour laquelle il n'existe actuellement aucun traitement. PIONEER est la première étude clinique ouverte chez l'homme, multicentrique, à escalade de dose, qui a pour but d'évaluer la sécurité et la tolérance de GS030, un candidat traitement optogénétique combinant une thérapie génique basée sur un vecteur viral AAV2 (GS030-DP) et l'utilisation de lunettes de stimulation lumineuse (GS030-MD) chez des patients atteints de RP à un stade avancé de la maladie. Cette approche thérapeutique est indépendante de la mutation causale et donc applicable à potentiellement tous les patients souffrant de RP à un stade avancé de la maladie.

Trois cohortes, composées de trois patients chacune, ont reçu l'une des trois doses de GS030-DP (5e10 vg ; 1,5e11 vg ; 5e11 vg) en une seule injection intravitréenne dans l'œil le plus gravement atteint (c.à.d. l'œil le moins voyant). Le comité indépendant de surveillance et de suivi (*Data Safety Monitoring Board* ou DSMB) a examiné les données de sécurité de tous les sujets traités dans chaque cohorte et a formulé des recommandations avant le recrutement de la cohorte d'extension. Sur la base du bon profil de sécurité du GS030, le DSMB a recommandé de sélectionner la dose la plus élevée (5e11 vg) pour la cohorte d'extension pour laquelle les patients sont en cours de recrutement.

Avec un suivi allant jusqu'à 4 ans (n=1), les résultats de sécurité et de tolérance dans les trois premières cohortes terminées ont uniquement montré des événements indésirables (EI) oculaires légers et modérés (grade 1 et 2), mais aucun EI sévère (grade 3). Les EI oculaires les plus fréquents étaient une légère inflammation intraoculaire répondant à un traitement par corticostéroïdes. L'inflammation intraoculaire est survenue chez 70 % des patients et s'est résolue sans séquelle chez tous les patients.

La première utilisation du GS030-MD a été effectuée 8 semaines après l'injection sous surveillance médicale et les lunettes de stimulation lumineuse ont été bien tolérées. Les sujets ont effectué plusieurs séances d'entraînement parallèlement aux visites prévues dans le cadre de l'étude.

Les patients de la cohorte ayant reçu la dose la plus élevée ont atteint un an après l'administration de la thérapie génique, ce qui permet d'évaluer les signaux d'efficacité à 1 an pour les 3 cohortes. Des signes encourageants d'efficacité à 1 an ont été observés chez certains patients après le traitement optogénétique GS030 avec une vision qui s'est améliorée, passant d'une capacité à percevoir la lumière avant le traitement à celle de localiser et compter des objets, avec de meilleurs résultats à la dose la plus élevée.

Le 9 mars 2023, la Société a annoncé la publication d'un article dans le célèbre journal à comité de lecture *American Journal of Ophthalmology* portant sur les données de sécurité groupées des 5 études cliniques menées avec lenadogene nolparavec (LUMEVOQ®). Cette analyse représente la plus grande cohorte de patients ND4-NOHL étudiée après un traitement de thérapie génique. Elle confirme le bon profil de sécurité global du produit en termes de tolérance systémique et oculaire, de réponse immunitaire humorale et cellulaire et met en évidence un profil de sécurité comparable entre les patients traités de manière unilatérale et bilatérale.

Le 13 mars 2023, la Société a annoncé des résultats d'efficacité et de tolérance à 3 ans post-injection de LUMEVOQ® dans l'essai clinique de phase III REFLECT. Les résultats montrent le maintien de l'efficacité et de la tolérance d'une injection intravitréenne bilatérale de la thérapie génique avec une amélioration de l'acuité visuelle statistiquement significative par rapport à la *baseline* dans les deux yeux traités, montrant un bénéfice additionnel d'une injection bilatérale par rapport à une injection unilatérale.

Le 15 mars 2023, la Société a annoncé que les données d'efficacité et de tolérance des patients atteints de Neuropathie Optique Héritaire de Leber et porteurs de la mutation ND4 (NOHL-ND4) traités par lenadogene nolparavec (LUMEVOQ®, GS010) dans le cadre de programmes d'Accès Précoce (*Early Access Program*, EAP), ont été présentées lors du 49^{ème} Congrès Annuel de la *North American Neuro-Ophthalmology Society* (NANOS). Les données ont été recueillies auprès des EAPs aux États-Unis, en France, en Italie et au Royaume-Uni.

Lenadogene nolparavec a été mis à disposition dans les pays respectifs via les EAPs sur la base de demandes spontanées de cliniciens et de patients, et son usage autorisé par les autorités locales. Entre août 2018 et mars 2022, 63 patients NOHL-ND4 ont reçu des injections intravitréennes de lenadogene nolparavec, 67% des patients ayant reçu des injections dans les deux yeux (traitement bilatéral), tandis que 33% des patients ont reçu une injection dans un œil (traitement unilatéral). Les données individuelles de 45 des 63 patients ayant passé le cap de l'année post-traitement et ayant effectué leur visite à un an ont été regroupées et analysées.

Les données ont confirmé l'efficacité et le profil de tolérance de LUMEVOQ® en situation de vie réelle. Le changement moyen de variation de l'acuité visuelle (BCVA) un an après le traitement dans tous les

yeux était une amélioration de 22,5 lettres ETDRS (-0,45 LogMAR) par rapport au nadir (c.à.d. : la moins bonne acuité visuelle enregistrée entre la *baseline* et la première année). L'amélioration était meilleure chez les patients ayant reçu des injections bilatérales, avec une amélioration moyenne de l'acuité visuelle de 24,5 lettres ETDRS (-0,49 LogMAR) par rapport au nadir, contre 19,5 lettres ETDRS (-0,39 LogMAR) pour les patients traités unilatéralement.

Les analyses des répondeurs démontrent une amélioration cliniquement significative de l'acuité visuelle pour une grande proportion des yeux des patients. Un an après le traitement, 64% des yeux présentaient une amélioration d'au moins 15 lettres ETDRS (0,3 LogMAR) par rapport au nadir et 60% des yeux ont atteint une récupération cliniquement pertinente (*Clinically Relevant Recovery*, CRR) par rapport au nadir.

Les résultats de tolérance obtenus dans les EAP étaient cohérents avec ceux observés dans les études cliniques, montrant un profil de sécurité favorable du lenadogene nolparvovec. Notamment, les cas d'inflammation intraoculaire signalés dans les yeux traités par LUMEVOQ® étaient comparables, en termes de fréquence, d'intensité et de localisation, à ceux observés dans les études cliniques.

Production

Le 7 avril 2022, la Société a annoncé un délai dans la production des lots de validation (PPQ) de LUMEVOQ®, la thérapie génique de la société pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL). Ce délai est nécessaire à la mise en œuvre d'ajustements opérationnels qui préviendront la répétition de problèmes rencontrés lors de la dernière campagne PPQ.

La dernière campagne, lancée après la résolution d'un problème d'équipement qui avait fait échouer la campagne de 2021, a généré un produit (*drug substance*) dont le titre viral était inférieur au seuil d'acceptation. Les investigations menées par des experts externes ont permis d'attribuer ce résultat à des difficultés opérationnelles dans des étapes spécifiques du processus « *downstream* ». Afin d'éviter que ces problèmes ne se reproduisent, la société travaille en étroite collaboration avec son partenaire de production à la mise en œuvre de corrections ciblées autour du renforcement du contrôle des procédures, ainsi qu'à la mise en place d'une supervision plus rigoureuse à l'intérieur des suites de fabrication. En outre, la société a décidé de produire plusieurs lots pilotes (*engineering runs*) de taille réduite afin de confirmer la robustesse des mesures correctives.

Le 19 septembre 2022, la Société a annoncé le succès de la production du premier lot pilote (*engineering run*) intégrant les améliorations dans le processus de fabrication de LUMEVOQ®, la thérapie génique de la Société pour la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL). Ce lot était le premier à mettre en œuvre une série de mesures correctives ciblées identifiées par la Société et son partenaire de production aux États-Unis en avril de cette année, et portant sur le renforcement du contrôle des procédures ainsi que la mise en place d'une supervision renforcée sur site.

Le lot pilote réussi a généré un produit (*drug substance*) dont le titre viral a atteint le seuil d'acceptation, confirmant ainsi que le processus de fabrication de LUMEVOQ® est robuste à la taille de lot définie. De plus, les résultats démontrent que les actions correctives ont résolu les problèmes liés aux étapes de filtration du processus « *downstream* », ce qui a permis d'améliorer de façon significative le rendement (i.e. la quantité de produit récoltée) à un niveau jamais atteint auparavant.

Le 7 mars 2023, la Société a fait le point sur le calendrier de production et de commercialisation de LUMEVOQ®, la thérapie génique de la Société pour le traitement de la Neuropathie Optique Hériditaire de Leber (NOHL).

Deux lots pilotes (*engineering run*) ont été fabriqués avec succès grâce à la collaboration étroite de l'équipe Ingénierie (*Manufacturing Sciences and Technology*, MSAT) de Brammer Bio (une filiale de Thermo Fisher Scientific, ou TFS), le partenaire de production de GenSight aux États-Unis, et les propres experts « métier » de la Société. A la suite de ces lots pilotes, un lot GMP (*Good Manufacturing Practices*, qui sont les normes requises pour les lots commerciaux) a été programmé avant de lancer la production de la campagne de validation (3 lots GMP consécutifs, ou campagne PPQ [*Process Performance Qualification*]) nécessaire pour compléter le dossier réglementaire européen examiné par l'Agence Européenne du Médicament (EMA). Ce lot GMP a été mis en produit selon les standards GMP par l'équipe Opérations de Production (*Manufacturing Operations*) de TFS.

En raison d'un problème opérationnel dans la mise en œuvre du processus « *downstream* » chez TFS, le lot a été interrompu. En collaboration avec TFS, une investigation a été menée pour identifier la cause précise avant d'initier la campagne de validation. Cette cause opérationnelle a été confirmée en avril. Afin de prévenir la survenue d'un tel problème opérationnel et assurer le succès des opérations, GenSight et TFS sont convenus d'impliquer conjointement l'équipe MSAT et les propres experts de GenSight (y compris la présence en continu d'une personne sur site) en temps réel dans l'exécution de la campagne de validation.

GenSight prévoit désormais de lancer la campagne de validation début juin 2023, avec des résultats attendus au T3 2023. Les rapports des lots PPQ de la campagne de validation permettront de reprendre la mise à disposition du produit dans le cadre de l'AAC (Autorisation d'Accès Compassionnel, précédemment ATU) en France au T4 2023.

Affaires réglementaires

Le 14 avril 2022, la Société a annoncé que le Comité des médicaments de thérapies innovantes (CAT) de l'EMA a accordé à la société une prolongation de six mois pour soumettre ses réponses aux questions à 120 jours dans le cadre de l'examen réglementaire de LUMEVOQ®, la thérapie génique de GenSight pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL).

Le 20 avril 2023, la Société a annoncé que le Comité des Médicaments de Thérapies Innovantes (*Committee for Advanced Therapies* ou CAT) du Comité des Médicaments à Usage Humain (*Committee for Medicinal Products for Human Use* ou CHMP) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) a évalué les données présentées lors de l'explication orale du dossier réglementaire européen de LUMEVOQ®.

Comme le prévoit la procédure d'examen et suite aux réponses aux questions à D180, une explication orale a eu lieu le 19 avril. GenSight a invité des experts de la NOHL de renommée mondiale, le Dr Patrick Yu-Wai-Man, PhD (Université de Cambridge, Royaume-Uni) et le Dr José-Alain Sahel (École de médecine de l'Université de Pittsburgh, États-Unis), à partager leur pratique clinique et leur point de vue sur les données de LUMEVOQ®.

Suite aux interactions avec le CAT indiquant que les données fournies jusqu'à présent ne seraient pas suffisantes pour soutenir une opinion positive sur l'autorisation de mise sur le marché de LUMEVOQ®

par l'EMA, GenSight a décidé de retirer sa demande avant l'obtention de l'opinion finale du CAT. Cette décision permet à la société d'engager rapidement des discussions avec l'EMA sur la meilleure voie possible pour LUMEVOQ®, le but étant de soumettre une nouvelle demande en Europe et dans d'autres pays répondant aux objections restantes dès que possible. La Société étudie les options possibles, y compris la production de nouvelles données cliniques.

Financement

Le 4 novembre 2022, la Société a annoncé la signature d'un contrat de crédit d'un montant total de 35 millions d'euros avec la Banque Européenne d'Investissement (« BEI »), soutenu par le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI).

Le crédit de 35 millions d'euros est divisé en trois tranches : 8 millions d'euros pour la première tranche (« Tranche A »), 12 millions d'euros pour la deuxième tranche (« Tranche B ») et 15 millions d'euros pour la troisième tranche (« Tranche C »). Le décaissement de chacune des tranches est soumis à certaines conditions.

Le contrat de crédit sera assorti d'un taux d'intérêt annuel fixe de 2% pour chaque tranche ainsi que d'un taux d'intérêt capitalisé dégressif par tranche, 5% pour la Tranche A, 4% pour la Tranche B et 3% pour la Tranche C, avec une maturité de cinq ans pour chaque tranche. Ces intérêts seront capitalisés annuellement, payables à maturité et incorporés dans le nominal de l'emprunt, et portent donc intérêts.

Le contrat de crédit sera complété par un contrat à conclure d'émission de BSA au bénéfice de la BEI, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, dont le nombre variera en fonction de la tranche. Si la Tranche A des BSA était émise aujourd'hui dans les conditions actuellement proposées, la dilution potentielle que représenteraient les actions sous-jacentes, serait d'environ 2,42 % du capital social actuel de la Société.

Le 23 décembre 2022, la Société a annoncé avoir signé un contrat de souscription pour un montant de 12 millions d'euros sous la forme d'une émission obligataire convertible en actions (OCA) auprès de Heights Capital.

Les OCA pourront être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur entre la Date d'Emission et la Date de Maturité. Les OCA donneront initialement droit à leur porteur, en cas de conversion, à un maximum de 22.884 actions ordinaires nouvelles par OCA, soit un prix de conversion de 4,37 euros par OCA (le « Prix de Conversion Initial »).

Le Prix de Conversion Initial correspond à une prime de 30% de la valeur moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédent la fixation des conditions d'émission (le « Prix de Référence »), respectant ainsi les limites de prix fixées par la 24ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2022 (la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 5 dernières séances de bourse précédents la fixation du prix, diminuée d'une décote maximale de 15%, soit 3,07 euros) (la « Limite de Prix »), étant précisé que la Limite de Prix pourrait être modifiée lors d'une prochaine Assemblée générale.

A partir du 6^{ème} mois suivant la Date d'Emission, les OCA seront amorties en un montant trimestriel de 5.263 euros par OCA, payable soit (i) en actions ordinaires nouvelles émises avec une décote de 10% sur la valeur de marché des actions de la Société au moment de l'amortissement (étant précisé que tous paiements en actions seront conformes à la Limite de Prix) ou (ii) au choix de la Société, en numéraire à 110% du montant amortissable.

La participation d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital social de la Société avant conversion de l'intégralité des OCA serait de 0,94% à la suite de la conversion de l'intégralité des OCA au Prix de Conversion Initial (et hors cas d'amortissement des OCA) sur une base non diluée et de 0,86% sur une base diluée.

ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 21 juin 2023 à 9 heures au siège social - 74, rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

I. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, et approbation et/ou ratification de ces conventions,
5. Renouvellement de Monsieur Peter GOODFELLOW en qualité d'administrateur,
6. Renouvellement de Madame Françoise DE CRAECKER en qualité d'administrateur,
7. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social,
8. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration,
9. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,
10. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration,
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général,
13. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond, suspension en période d'offre publique,
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique,
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe), et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription,

durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
18. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
19. Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice, suspension en période d'offre publique,
20. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
21. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux dix-septième, dix-neuvième à vingtième résolutions de la présente Assemblée, vingtième à vingt-deuxième et vingt-sixième résolutions de l'Assemblée générale du 25 mai 2022, et vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 29 avril 2021,
22. Ratification du règlement de plan "Gensight Biologics S.A. 2022 Stock Option Plan " arrêté par le Conseil d'Administration du 23 mai 2022 dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation concernant l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2021,
23. Pouvoirs pour les formalités.

II. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI RECOMMANDE UN VOTE NEGATIF

A caractère extraordinaire :

- A. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
- B. Décisions à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

I. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 32,614,761 euros.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2022, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 27,624,832 euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à savoir le montant débiteur de 32,614,761 euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (166 175 256) euros à un solde débiteur de (198,790,017) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées approbation et/ou ratification de ces conventions

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve et, le cas échéant, ratifie les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution - Renouvellement de Monsieur Peter GOODFELLOW en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Peter GOODFELLOW en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution - Renouvellement de Madame Françoise DE CRAECKER en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Françoise DE CRAECKER en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue

dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2022, paragraphe 13.1.1.2.

Huitième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2022, paragraphe 13.1.1.1.

Neuvième résolution – Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2022, paragraphe 13.1.1.4.

Dixième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2022, paragraphes 13.1.2 et suivants.

Onzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration, présentés dans l'exposé des motifs.

Douzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général, présentés dans l'exposé des motifs.

Treizième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 25 mai 2022 dans sa dix-huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 25 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le

montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 57 919 475 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Quatorzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
- 4) Décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,
- 5) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Quinzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délégué au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation

serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 100% du capital social au jour de la présente Assemblée Générale, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

- 5) Confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants et L.22-10-49 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance,dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui

possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50% du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a. décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions que le Conseil d'Administration fixera,
 - b. décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le

montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;

- en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
- d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance,
- dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui

possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 3) Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 60 % du capital au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou du Directeur Général :
 - soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %,
- 5) Décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise

en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;

- 6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
 - i. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
 - ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
 - iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- 7) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - 8) Décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 9) Décide que le Conseil d'Administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 10) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 11) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 12) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des seizième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée générale et des vingtième et vingt-deuxième résolutions de l'Assemblée Générale du 25 mai 2022, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (au jour de la présente Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par la résolution de l'Assemblée Générale en application de laquelle l'émission est décidée.

Fixe à vingt-six mois (sauf pour la 17^{ème} résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois) la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Dix-neuvième résolution – Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes ci-après définies.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 2% du capital au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale.
- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera fixé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
 - (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
 - (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou
 - (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
 - (iv) des autres salariés de la Société
- 6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

9) Décide que le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il ne pourra dépasser le pourcentage maximum prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution. Ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra reporter son choix jusqu'à la veille de la fin de la période d'acquisition ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - fixer la durée de la période d'acquisition et décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires, modifier les durées des périodes d'acquisition et/ou de conservation, la ou les supprimer le cas échéant ;
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux dix-septième, dix-neuvième à vingtième résolutions de la présente Assemblée générale, vingtième à

vingt-deuxième et vingt-sixième résolutions de l'Assemblée générale du 25 mai 2022, et vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 29 avril 2021

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à :

- 75% du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des dix-septième, dix-neuvième à vingtième résolutions de la présente Assemblée Générale, des vingtième à vingt-deuxième et vingt-sixième résolutions de l'Assemblée générale du 25 mai 2022 et de la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2021, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 50 000 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la dix-septième résolution de la présente Assemblée générale et des vingtième à vingt-deuxième résolutions de l'Assemblée générale du 25 mai 2022.

Vingt-deuxième résolution - Ratification du règlement de plan "Gensight Biologics S.A. 2022 Stock Option Plan " arrêté par le Conseil d'Administration du 23 mai 2022 dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation concernant l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2021

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et prenant acte que le règlement de plan « Gensight Biologics S.A. 2022 Stock Option Plan» a été mis à sa disposition,

Après avoir rappelé que lors de sa réunion en date du 23 mai 2022, le Conseil d'administration de la Société, faisant usage de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2021 aux termes de sa Vingt-Quatrième Résolution, a décidé l'attribution de 250.000 options (les « Options 2022-1») au profit de deux bénéficiaires résidents fiscaux américains et a arrêté les termes applicables aux Options 2022-1 dans un règlement de plan (« Gensight Biologics S.A. 2022 Stock Option Plan»),

Connaissance prise de la décision du Conseil d'Administration de soumettre ledit règlement de plan à l'approbation de la présente Assemblée Générale au regard de la réglementation américaine à l'effet notamment de permettre aux bénéficiaires des Options 2022-1 de bénéficier du régime d'incentive stock-options,

Approuve, ratifie et confirme le règlement de plan « Gensight Biologics 2022 Stock Option Plan» adopté par le Conseil d'Administration le 23 mai 2022 dans toutes leurs dispositions, lesdites Options 2022-1 représentant un nombre maximum de 250.000 actions ordinaires de la Société.

Vingt-troisième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

II. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI RECOMMANDE UN VOTE NEGATIF

A caractère extraordinaire

Résolution A - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 500 euros. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Résolution B - Décisions à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés aux termes de la première résolution de la présente Assemblée font apparaître des capitaux propres inférieurs à la

moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide de prononcer la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Bernard GILLY. Le Liquidateur qui représente la Société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

GenSight Biologics
Société Anonyme au capital de 1 158 389,78 euros
74, rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris
751 164 757 RCS Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2023

PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, se soldant par une perte de 32 614 761 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 27 624 832 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à savoir le montant débiteur de 32 614 761 euros, au compte Report à nouveau qui serait ainsi porté d'un montant débiteur de (166 175 256) euros à un solde débiteur de (198 790 017) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation et/ou ratification de ces conventions (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver la convention nouvelle suivante, conclue en 2022 visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisée par le Conseil d'administration :

- Convention conclue avec BrainEver S.A.S, dont M. Bernard GILLY est le Président et Administrateur et Directeur général de GenSight Biologics)

Nature et objet : BrainEver a mis plusieurs collaborateurs à disposition de GenSight Biologics au cours de l'exercice 2022.

Ce nouvel accord, conclu en juin 2022, comprend :

- le renouvellement, pour une durée de 15 mois et aux mêmes conditions, de la convention signée en octobre 2021,
- une prolongation pour la prise en charge d'une personne supplémentaire pour une durée de 12 mois.

Modalités : Pour l'exercice 2022, le coût total de mise à disposition de ces salariés pour l'exercice clos 31 décembre 2022 s'élève à 154 K€.

Motifs justifiant l'intérêt de cette convention pour la Société : Ces dispositions ont pour objet de fournir à la Société des compétences supplémentaires et adéquates pour la préparation de travaux précliniques concernant l'utilisation de la technologie MTS dans un nouveau programme, ainsi que dans la gestion des difficultés et des processus de fabrication.

Elle est également présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société.

Il est précisé qu'aucune convention n'a été conclue ni autorisée au cours d'exercices antérieurs à 2022 dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

4. Mandats d'administrateurs (cinquième et sixième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Monsieur Peter GOODFELLOW et de Madame Françoise DE CRAECKER arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale. Sur recommandation du Comité des nominations, nous vous proposons de bien vouloir les renouveler pour une durée de trois années chacun, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du Comité des nominations, considère que ces deux candidats sont qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

A cet égard, il est notamment précisé que ces derniers n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Ainsi, si ces résolutions soumises à votre approbation en matière de mandats d'administrateurs étaient approuvées, le Conseil serait composé de :

- 8 membres dont 6 indépendants,
- 4 femmes et 4 hommes, conformément aux règles légales.

Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2022, au paragraphe 12.1.2.

5. Say on Pay (septième à douzième résolutions)

5.1 Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (septième résolution)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, paragraphe 13.1.1.2.

5.2 Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration *(huitième résolution)*

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, paragraphe 13.1.1.1.

5.3 Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration *(neuvième résolution)*

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, paragraphe 13.1.1.4.

5.4 Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce *(dixième résolution)*

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, paragraphes 13.1.2 et suivants.

5.5 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration *(onzième résolution)*

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration présentés ci-dessous :

<i>Eléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2022</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
Rémunération fixe	120 000 € <i>(montant versé en 2022 attribué au titre de 2022)</i>		<p>Telle que décrite dans la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2021 paragraphe 13.1.1.1 :</p> <p>Le président du conseil d'administration perçoit une rémunération fixe, payable en 12 mois versements.</p> <p>Ce montant est déterminé selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les responsabilités et missions attachées à ce mandat, visant notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société ; • les compétences, l'expérience, l'expertise et le parcours requis pour assumer cette fonction ; • analyses de marché et études sur la rémunération de postes similaires. <p>Ce montant n'a pas varié depuis 2020.</p>
Attribution de Bons de Souscription d'Actions (BSA)		44 784 € <i>(valorisation comptable)</i>	<p>20.000 BSA attribués par le conseil d'administration du 20 octobre 2022 sur la base de l'autorisation de l'assemblée Générale du 25 mai 2022 dans sa 27^{ème} résolution.</p> <p>Prix de souscription du bon : 0,29€</p> <p>Prix d'exercice du bon : 3,32€</p>

5.6 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général (douzième résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général, présentés ci-dessous :

<i>Éléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2022</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
Rémunération fixe	505 000 € <i>(montant attribué au titre de 2022 et versé en 2022)</i>		<p>Son montant est fixé conformément à la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2021 paragraphe 13.1.1.2</p> <p>Il a été augmenté à compter du 1^{er} janvier 2022.</p> <p>Le directeur général perçoit une rémunération fixe, payable en 12 mensualités.</p> <p>La rémunération fixe est déterminée selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction, • les compétences, l'expérience, l'expertise et les antécédents ; • analyses de marché et études sur la rémunération de postes dans des entreprises similaires.

<i>Eléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2022</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
Rémunération variable annuelle	91 250 € <i>(montant attribué au titre de l'exercice 2021 et versé en 2022, étant précisé que ce montant a été approuvé par l'Assemblée générale du 25 mai 2022 dans sa 17^{ème} résolution)</i>	257 550 € <i>(montant attribué au titre de l'exercice écoulé et payable en 2023, après l'approbation de l'Assemblée Générale du 16 mai 2023)</i>	<p>Concernant le montant attribué au titre de 2021 et payé en 2022, Un pourcentage d'atteinte de 50% des objectifs a été accordé, étant rappelé que les objectifs fixés pour l'année 2021 étaient composés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> 75% Objectif Stratégique de Fabrication 5% Objectif Clinique 20% Objectifs Corporate et Financiers <p>Concernant le montant attribué au titre de 2022 à verser en 2023, sous réserve du vote favorable de l'AG, un pourcentage d'atteinte de 85% des objectifs a été accordé, représentant 257 550 € brut, soit 51 % de sa rémunération fixe annuelle, étant rappelé que les objectifs fixés pour l'année 2022 étaient composés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> 60% LUMEVOQ® Objectifs de fabrication, d'affaires réglementaires et de préparation commerciale 30% Objectif Corporate et Financier 10% Objectif CMC et ingénierie GS030 <p>La rémunération variable de Mr Gilly est plafonnée à 60% de sa rémunération annuelle fixe, tel que décrit dans la politique de rémunération figurant dans le Document d'enregistrement universel 2021 paragraphe 13.1.1.2</p>

<i>Éléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice 2022</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
Attribution gratuite d'actions	-	1 446 844 € <i>(valorisation comptable)</i>	Attribution gratuite de 700 000 actions de performance par le conseil d'administration du 23 mai 2022 sur la base de l'autorisation de l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 25 ^{ème} résolution. L'attribution définitive devrait intervenir avant le 23 mai 2025 sous réserve d'une condition de présence et des conditions de performance suivantes : - A hauteur de 50% à la première vente commerciale de LUMEVOQ® (la Condition de Performance 1) ; - A hauteur de 50% à réception des résultats préliminaires pour tous les patients de l'essai clinique de phase I/II de Pioneer sur le GS030 (la Condition de Performance 2). La période d'acquisition serait suivie d'une période de conservation d'une durée d'une année. A NOTER que la totalité des plans d'AGA de Performance attribués en 2020 et 2021 au management, dont Bernard GILLY, n'ont pas atteints leurs critères dans les délais impartis en raison des difficultés de production et des délais liés, et ont ainsi été annulés en 2021 et 2022.
Avantages de toute nature	51 842 € <i>(valorisation comptable)</i>	51 842 € <i>(valorisation comptable)</i>	Appartement de fonction
Rémunération exceptionnelle	-	-	
Indemnité de départ	Aucun montant n'est soumis au vote		Cet engagement est décrit au paragraphe 13.1.1.3 du document d'enregistrement universel 2022
Indemnité relative à une clause de non-concurrence	Aucun montant n'est soumis au vote		Cet engagement est décrit au paragraphe 13.1.1.3 du document d'enregistrement universel 2022

6. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (treizième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (quatorzième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la treizième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 25 mai 2022 dans sa dix-huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait. Toutefois, le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 25 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 57 919 475 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la quatorzième résolution, autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite

des rachats réalisés dans le de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

7. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le Document d'enregistrement universel 2022 au paragraphe 19.1.6 le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

7.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (Quinzième résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 100% du capital social au jour de l'Assemblée Générale. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

7.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution)

La délégation de même nature en cours qui arrive à échéance n'a pas été utilisée.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 50 % du capital social au jour de l'Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 50 000 000 euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

La ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant

précisé que le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois et priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-septième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 60% du capital social au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée fixant à 75% du capital au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. § 10).

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée, fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. § 10).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal, au choix du Conseil d'Administration ou du Directeur Général :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %.

Le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- iv. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
- v. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- vi. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, à son choix, dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes précitées (seizième et dix-septième résolutions)

et des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et placement privé faisant l'objet des vingtième et vingt-deuxième résolutions de l'Assemblée Générale du 25 mai 2022, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

8. Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (dix-neuvième résolution)

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit de catégories de personnes indiquée ci-après.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminées par le Conseil d'administration, tant en France qu'à l'étranger, et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions GENSIGHT BIOLOGICS à un prix fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons sera fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- (v) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- (vi) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou
- (vii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- (viii) des autres salariés de la Société

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation seraient susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 2% du capital au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution fixant à 75% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'administration peut préalablement fixer;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il est précisé que le Président du Conseil d'Administration ne prendra pas part au vote.

9. Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (vingtième résolution)

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, dans un environnement particulièrement concurrentiel où l'attractivité et la rétention des talents sur le long terme est un facteur clé pour le succès de la Société, nous vous proposons de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois à procéder, dans le cadre des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L.22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il ne pourrait pas dépasser le pourcentage maximum prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution fixant à 75% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

10. Limitation globale des plafonds des délégations (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 75 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :

- des 17^{ème} et 19^{ème} à 20^{ème} résolutions de la présente Assemblée (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, délégation en vue d'émettre des BSA/BSAANE/BSAAR au profit de catégories de personnes, autorisations en matière d'actions gratuites),
- des 20^{ème} à 22^{ème} et 26^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale du 25 mai 2022 (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération d'une offre publique d'échange et par placement privé, et délégation en vue de rémunérer des apports en nature),
- de la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 (autorisation en matière de stock-options).

A ce montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 50 000 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu :

- de la 17^{ème} résolution de la présente Assemblée générale (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes),
- des 20^{ème} à 22^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 25 mai 2022 (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération d'une offre publique d'échange et par placement privé).

11. Ratification du règlement de plan "Gensight Biologics S.A. 2022 Stock Option Plan" arrêté par le Conseil d'Administration du 23 mai 2022 dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation concernant l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2021 (vingt-deuxième résolution)

Nous vous rappelons que lors de sa réunion en date du 23 mai 2022, le Conseil d'administration de la Société, faisant usage de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2021 aux termes de sa Vingt-Quatrième Résolution, a décidé l'attribution de 250.000 options (les « Options 2022-1») au profit de deux bénéficiaires résidents fiscaux américains et a arrêté les termes applicables aux Options 2022-1 dans un règlement de plan (« Gensight Biologics S.A. 2022 Stock Option Plan»), lequel sera mis à votre disposition le jour de l'Assemblée.

Au regard de la réglementation américaine, et afin notamment de permettre aux bénéficiaires des Options 2022-1 de bénéficier du régime d'*incentive stock-options (ISO)*, il vous est demandé de bien vouloir approuver, ratifier et confirmer le règlement de plan « Gensight Biologics 2022 Stock Option Plan » adopté par le Conseil d'Administration le 23 mai 2022 dans toutes ses dispositions, lesdites Options 2022-1 représentant un nombre maximum de 250.000 actions ordinaires de la Société.

PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI RECOMMANDE UN VOTE NEGATIF

Les résolutions A et B vous sont présentées pour se conformer à la réglementation, mais le Conseil d'Administration appelle à VOTER CONTRE ces résolutions.

A. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (résolution A)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

TOUTEFOIS, DANS LA MESURE OU CETTE DELEGATION NE NOUS SEMBLE PAS PERTINENTE NI OPPORTUNE, NOUS VOUS SUGGERONS DE VOTER CONTRE.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote, et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution fixant à 75% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

B. Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce (résolution B)

Cette résolution vous est présentée conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, qui prévoit que si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. En effet, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et soumis à votre approbation aux termes de la première résolution de la présente Assemblée faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, le conseil était tenu de soumettre la présente résolution à votre vote.

NEANMOINS, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION VOUS INVITE A VOTER CONTRE.

En effet, étant donné la nature-même de son modèle économique, et en amont d'une possible Autorisation de Mise sur le Marché de ses produits, et notamment du LUMEVOQ®, la Société enregistre des pertes sur sa période de développement. Depuis la création de la Société en 2012, ces pertes ont en grande partie été financées par des augmentations de capital successives venant renforcer les capitaux propres.

En 2022, en raison des difficultés de production rencontrées chez son partenaire aux Etats-Unis, et au vu des conditions de marché particulièrement difficiles, la Société a préféré se financer par de la dette, en obtenant (i) un prêt conditionné de 35 millions d'euros auprès de la Banque Européenne d'Investissement, dont la 1^{ère} tranche de 8 millions d'euros a été tirée en janvier 2023, et (ii) une émission obligataire convertible avec prime de 12 millions d'euros (10,8 millions d'euros net) auprès de Heights Capital. Ces sources de financement, peu dilutives et obtenues dans des conditions tout à fait favorables pour les actionnaires, sont enregistrées au passif comme de l'endettement, et les pertes enregistrées en 2022 n'ont donc pas pu être compensées dans les capitaux propres par une augmentation de capital, comme les années précédentes.

La Société a par ailleurs défini un plan de financement de ses activités pour les 12 prochains mois, comme indiqué à la Note 2.2 des annexes aux comptes consolidés 2022 (paragraphe 18.1.1 du Document d'enregistrement universel 2022). Elle a indiqué finaliser des négociations actives, avec plusieurs actionnaires existants et nouveaux, autour d'un financement relais limité, et poursuivre un certain nombre de discussions avec des partenaires potentiels sur des opportunités stratégiques à court terme. Elle entend également être en mesure de produire les lots de validation de LUMEVOQ® chez son partenaire aux Etats-Unis au T3 2023, comme prévu, afin notamment de reprendre la mise à disposition du produit dans le cadre des Accès Précoces (ex-ATUs) en France, laquelle pourrait générer des revenus associés, et de définir avec l'Agence Européenne des Médicaments, dans le cadre d'une réunion de *Scientific Advice* au T3 2023, la meilleure voie réglementaire afin que LUMEVOQ® soit approuvé en Europe dès que possible.

Ainsi, compte tenu du plan de financement de la Société et de ses perspectives, il vous est demandé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société **EN VOTANT CONTRE CETTE RESOLUTION.**

Si toutefois cette résolution était approuvée, il conviendrait de nommer le liquidateur de la Société. Il vous serait alors proposé de nommer en qualité de Liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Bernard GILLY. Le liquidateur qui représenterait la Société pendant le cours de la liquidation serait investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il serait expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose dans le chapitre I, et DE VOTER CONTRE LES RESOLUTIONS A ET B figurant dans le chapitre II.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **19 juin 2023 à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **19 juin 2023 à zéro heure**, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **19 juin 2023 à zéro heure**, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à Uptevia – Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex, en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Depuis le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société (www.gensight-biologics.com).

Les actionnaires au porteur peuvent demander par écrit à Uptevia – Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex, de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation.

Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de Uptevia à l'adresse postale susvisée au plus tard le 17 juin 2023.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, par mail à l'adresse suivante : Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr. Le pouvoir peut également être adressé par courrier aux services de Uptevia à l'adresse postale susvisée ou présenté le jour de l'Assemblée. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

« Participation » à l'assemblée générale par voie électronique :

- Pour les actionnaires au nominatif : Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter ou donner un pouvoir par Internet accéderont au site VOTACCESS via leur espace actionnaire à l'adresse <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur espace actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur espace actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté à son espace actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- Pour les actionnaires au porteur : Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 5 juin 2023 à 9 heures.

La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 20 juin 2023 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à la Société une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Information des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société (www.gensight-biologics.com) depuis le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce est mis à disposition au siège social.

Tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par mail à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 15 juin 2023. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE ELECTRONIQUE _____

(A défaut d'adresse électronique : ADRESSE POSTALE

Propriétaire de _____ action(s) GENSIGHT BIOLOGICS sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrites en compte chez (*) :

prie la Société **GENSIGHT BIOLOGICS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023 les documents visés par l'article R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

A _____, le / / 2023

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles [R. 225-68](#) (convocation), [R. 225-74](#), [R. 225-88](#) et [R. 236-3](#) du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

(*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le titulaire d'actions au porteur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'intermédiaire habilité).

Cette demande est à retourner de préférence par mail à l'adresse suivante ir@gensight-biologics.com

